



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°223/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTATION CIRCULATION STATIONNEMENT
TRAVAUX DE MENUISERIE - MONSIEUR LABILLE
18 PLACE CENTRALE

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article L610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur LABILLE Jean-Philippe**, en date du **08 septembre 2026** concernant ses travaux de menuiserie au **numéro 18 Place Centrale en agglomération de Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner un camion **au droit de place cadastrée D0306 en vis-à-vis du numéro 18 Place Centrale** ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement temporairement afin de permettre le **stationnement d'un camion de menuiserie** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour l'entreprise intervenante que pour les usagers de la voie publique afin de permettre les travaux mentionnés supra ;

ARRETONS :

Article 1 :

A compter du lundi 28 septembre 2026 et pour une durée de 09 jours calendaires, la société de menuiserie intervenante chez Monsieur LABILLE est autorisée à stationner un camion de menuiserie **au droit de place cadastrée D0306 en vis-à-vis du numéro 18 Place Centrale** en agglomération de Lautrec afin de permettre les travaux mentionnés dans l'énoncé.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules à moteur est réglementé selon les dispositions suivantes :

Secteur :

- **Place Centrale** (au droit de place cadastrée D0306),

Dispositions :

- **Stationnements interdits** (véhicules, poids-lourds temporairement),
- **Sauf le jour de marché de plein vent** (vendredi matin de 06h00 à 13h00).

Article 3 :

Le pétitionnaire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public (signalisation routière adéquate).

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant l'intervention prévue.**
Panneaux avec affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, le pétitionnaire doit déplacer la nacelle mis en place et qui serait gênante à la circulation pour laisser le passage immédiat.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La pétitionnaire doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 7 :

Le pétitionnaire est tenu de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant l'intervention ou les travaux.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 9 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur LABILLE ou la personne chargé des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 08 septembre 2026

Le Maire,
Thierry DAGUZAN



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
Mr LABILLE	1
Police Rurale - ARCHIVES	1
Mis en ligne le : 09/09/2026	